



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 674

ARRÊTÉ

N° 2012321-0008 du 16 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires à la Société BIMA 83 à CERNAY, s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 32 et 65-2 « Surveillance des eaux souterraines »,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931576 du 14 octobre 1993 (*autorisation d'exploiter*),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-062-6 du 3 mars 2009 (*prescriptions complémentaires : actualisation des activités classées visées à l'autorisation d'exploiter et demande de remise à jour de l'étude de dangers*),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-147-13 du 25 mai 2010 (*prescriptions complémentaires en matière de recherche et réduction de substances dangereuses dans les rejets aqueux*),
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 29 août 2012,

- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 octobre 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que la surveillance assurée par l'exploitant, en amont et en aval hydraulique de son établissement de Cernay, ne traduit pas d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les dispositions actuellement imposées à l'exploitant, en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société BIMA83, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 9 rue de l'Industrie- BP80148 - 68701 CERNAY cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de la rue de l'Industrie à Cernay.

Article 2 : Les prescriptions de l'article III-5 « *Prévention de la pollution des eaux souterraines* » de l'arrêté préfectoral n°931576 du 14 octobre 1993 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« « *La qualité des eaux souterraines en amont et en aval des installations sera contrôlée selon les prescriptions de l'article VIII-6 du présent arrêté.* » » .

Article 3 : Les prescriptions de l'article VIII-6 « Contrôle de la qualité des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n°931576 du 14 octobre 1993 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

« « L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de son site industriel.

Article VIII.6-1 : réseau de surveillance

Article VIII.6-1-1 : conception du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose **actuellement** des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur approximative de l'ouvrage en m
04131X0523/PZ5	Amont Nord- Ouest : Pz5	superficiel	22m
04131X0450/BIM6	Amont Sud : Pz6	superficiel	26,50m
04131X0519/PZ1	Aval Sud- Est : Pz1	superficiel	25,80m
04131X0520/PZ2	Aval Est : Pz2	superficiel	24,70m
04131X0521/PZ3	Aval Est : Pz3	superficiel	23,60m
04131X0522/PZ4	Aval Nord- Est : Pz4	superficiel	23,30m

Les ouvrages sont définis au plan **annexe 1** au présent arrêté.

Article VIII.6-1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment les puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

Article VIII.6-1-3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article VIII.6-2 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article VIII.6-2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- 04131X0523/PZ5	Pz5 (amont NordOuest)	Annuelle en période de hautes eaux	COT	1841
- 04131X0450/BIM6	Pz6 (Amont Sud)		Chlorures	1337
			Nitrites	1339
			Ammonium	1335
			Chrome dissous	1389
			Cyanures	1390
			Cuivre dissous	1392
		Indice phénol	1440	
04131X0519/PZ1	Aval Sud-Est - Pz1	Semestrielle en périodes de : - Hautes eaux - Basses eaux	COT	1841
04131X0520/PZ2	Aval Est - Pz2		Chlorures	1337
04131X0521/PZ3	Aval Est - Pz3		Nitrites (*)	1339
04131X0522/PZ4	Aval Nord-Est - Pz4		Ammonium (*)	1335
- à préciser	- éventuel nouvel ouvrage complémentaire	Les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'annuellement en période de Hautes eaux	Chrome dissous	1389
			Cyanures	1390
			Cuivre dissous	1392
			Indice phénol	1440

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance, ainsi que les paramètres à surveiller, pourront ultérieurement être revus.

Article VIII.6-2-2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Pendant 1 an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé lors des contrôles réalisés en hautes eaux et en basses eaux, puis au moins une fois par an. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du secteur à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article VIII.6-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article VIII.6-2-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article VIII.6-2-4- Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »)
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2^{me} contrôle semestriel de l'année « n »).

L'exploitant joint une fois par an aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le 1^{er} bilan quadriennal sera transmis au préfet **au plus tard le 1^{er} mars 2017**.

Les bilans quadriennaux suivants seront transmis au 1^{er} mars des échéances quadriennales suivantes.

Article VIII.6-3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences). » »

Article 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - EXECUTION PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société BIMA 83.

Fait à Colmar, le 16 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

